

DALLOZ

**RÉPERTOIRE
DE
DROIT INTERNATIONAL**

Dominique CARREAU
PROFESSEUR A
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS I

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
Paul LAGARDE
PROFESSEUR A
L'UNIVERSITÉ DE PARIS I

Hervé SYNDET
PROFESSEUR A
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS II

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
RÉDACTION
Annick BERNARD
DOCTEUR D'ÉTAT EN DROIT

TOME II

DALLOZ

EXTRAITS

Cette étude peut être consultée en se procurant

L'ENCYCLOPÉDIE DALLOZ de DROIT

INTERNATIONAL **INTERMÉDIAIRES**

Sylvaine PERUZZETIO
Professeur à l'Université
de Toulouse 1

par
et

Christel DILOY
Docteur en droit
ATER à l'Université de Toulouse 1

DIVISION

Généralités, 1-8.

TIT. 1. - Choix du mode de résolution des litiges du contrat d'intermédiaire, 9-41.

CHAP. 1. - En l'absence de clause relative à la compétence, 10-26.

SECT. 1. - Règles de compétence de droit commun. 11-15.

ART. 1. - RÈGLES DE COMPÉTENCE ORDINAIRE, 12-14.

§ 1. - Règle de compétence générale, 13.

§ 2. - Règle de compétence en matière contractuelle, 14.

ART. 2. - RÈGLES DE COMPÉTENCE PRIVILÉGIÉE, 15.

SECT. 2. - Conventions d'arbitrage, 3-41.

ART. 1. - QUESTION DE LA VAUOITÉ, 36-38.

ART. 2. - QUESTION DE L'ORDRE PUBLIC, 39-41.

TIT. 2. - Choix de la loi applicable au contrat d'intermédiaire, 42-107.

CHAP. 1. - Loi applicable aux relations internes du contrat d'intermédiaire, 43-73.

SECT. 2. - Contenu des règles de conflit de lois, 55-73.

ART. 1. - DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE, 56-66.

§ 1. - Choix de la loi du contrat par les parties, 57-61.

§ 2. - Absence de choix de la loi du contrat par les parties, 62-66.

ART. 2. - DOMAINE DE LA LOI APPLICABLE, 67-68.

ART. 3. - LOIS DE POLICE, 69-73.

BIBLIOGRAPHIE

B. AUOT, *Droit international privé*, 2^e éd., 1997, Economica. – H. BATIFFOL, *Les conflits de lois en matière de contrats. Étude de droit international privé comparé*, 1938, Sirey. – J. BEAUCHARD, *Droit de la distribution et de la consommation*, 1996, Thémis, PUF. – G. CAS et R. BOUT, *Droit économique*, 1998, Lamy. – F. COLIART

OUILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 4^e éd., 1998, Dalloz. – P. COUSI et G. MARION, *Les intermédiaires du commerce*, 1963, LGDJ. – P. CRAHAY, *Les contrats internationaux d'agence et de concession de vente*, 1991, LGDJ. – F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ et E. BIARY-CLÉMENT, *Droit commercial*, se éd., 1997, Montchrestien. – P. DEVESA, *L'opération de courtage: un groupe de contrats au service de la notion d'entreprise*, 1993, Litec. – P. DOBSON & C.-M. SCHMITTHOFF, *Business Law*, Londres, 1991, Sweet & Maxwell. – D. FERRIER, *Droit de la distribution*, 1995, Litec. – P. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, 1996, Utec. – H. GAUDEMET-TALLON, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe*, 2^e éd., 1996, LGDJ. – C. GAVALDA et G. PARLÉANI, *Traité de droit communautaire des affaires*, 2^e éd., 1992, Litec. – B. GOLDMAN, A. LYON-CAEN et L. VOGEL, *Droit commercial européen*, se éd., 1994, Dalloz. – J. HAMEL, G. IAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, 1980, Dalloz. – J.-M. JACQUET, *Principe d'autonomie et contrats internationaux*, 1983, Economica; *Le contrat international*, 1992, Connaissance du droit, Dalloz. – J.-M. JACQUET et P. DELEBECQUE, *Droit du commerce international*, 1997, Dalloz. – S. JARVIN et Y. DERAÏNS, *Sentences arbitrales de la CC/ 1986-1990*, 1994, Chambre de commerce internationale. – M.-N. JOBARD-BACHELIER, *L'apparence en droit international privé*, préf. P. IAGARDE, 1983, LGDJ. – A. KASSIS, *Le nouveau droit européen des contrats internationaux*, 1993, LGDJ. – J. IACOUR-GAVET, *Histoire du commerce*, t. 1: *La terre et les hommes*, 1950, SPID. – H. LESGUILLONS, *Contrats internationaux*, GLN Joly. – Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Droit international privé*, Se éd., 1996, Dalloz. – Y. LOUSSOUARN et J.-O. BREDIN, *Droit du commerce international*, 1969, Sirey. – P. MALAUJÉ et L. AYNES, par P.-Y. GAUJER, *Les contrats spéciaux*, 12^e éd., 1998-1999, Cujas. – P. MAYER, *Droit international privé*, 6^e éd., 1998, Montchrestien. – J.M. MOUSSERON, R. FABRE, J. RAYNARO et J.-I. PIERRE, *Droit du commerce international*, 1997, Litec. – J.-C. POMMIER, *Principes*

d'autonomie et loi du contrat en droit international privé conventionnel, 1992, Economica. – F. RIGAUX, *Le statut de la représentation. Étude de droit international privé comparé*, 1963, Bibliotheca Visseriana. – H. VAN HOUNE, *The Law of International Trade*, 1995, Sweet & Maxwell. – H.L.E. VERHAGEN, *Agency in Private International Law, The Hague Convention on the Law Applicable to Agency*, 1995, Martinus Nijhoff. – L. et J. VOGEL, *Le droit européen des affaires*, 2^e éd., 1994, Connaissance du droit, Dalloz.

G.-M. BADA, *Agency: Unification of Material Law and of Conflict Rules*, *Rec. cours La Haye*, t. 184, 1984. – M.-J. BDNELL, *The 1983 Geneva Convention on Agency in the International Sale of Goods*,

EXTRAITS

Am. J. Comp. Law 1984, XXXII, p. 720J. – G. OROZ, *Delendum est forum contractus?* (vingt ans après les arrêts De Bloos et Tessili interprétant l'article 5.1Q de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968), *O.* 1997, chron. 3S1 et s. – B. DUTOIT et F. MAJORAS, *Le lacis des conflits de conventions en droit privé et leurs solutions possibles*, *Rev. crit. DIP* 1984, 565 et s. – O. FERRIER, *Commentaire de la loi du 25 juin 1991 sur l'agence commerciale*, *Cah. dr. entr.* 1991, suppl. n° 6, p. 30. – C. FERRY, *Contrat international d'agent commercial et lois de police*, *Jdf* 1993, 299 et s. – C. J. FERRY, *Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation et la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants*, *JCP*, éd. E, 1993

agents commerciaux et leurs mandants ou le triomphe de l'intérêt commun, *JCP* 1992.1.3557 et *JCP*, éd. E, 1992.1.105.- H. LESGUILLONS, Loi applicable aux obligations contractuelles: Entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, *RD aff. int.* 1991.267.- Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, Droit international du commerce. Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, *RTD com.* 1979.166 et s.- D. MASKOW, International Relations between Principals and Agents in the International Sale of Goods, *RD uniforme* 1989.61.- O. MATRAY et O. SERVAIS, L'harmonisation des contrats d'agence, *Dr. prat. cam. int.* 1981, n° 3, p. 387.- P. MAYER, La sentence contraire à l'ordre public au fond, *Rev. arb.* 1994.637. - J. MESTRE, Obligations et contrats spéciaux, *RTD civ.* 1992.78 et s.- F. MOSCONI, Exceptions to the Operation of Choice of Law Rules, *Rec. cours La Haye*, t. 217, 1989, p. 19.- C. MOULY, La Convention de Genève sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, *RIO camp.* 1983.829, n° 1. - A. MOURRE, À propos de l'application de l'article 5-1° de la Convention de Bruxelles aux litiges nés de la rupture d'un contrat de représentation, *Gaz. Pal.* 1994.2, doct. 849. - W. MULLER-FREIENFELS, Legal Relationship the Law of Agency: Power of Agency and Commercial Certainty, *Am. J. Camp. Law* 1964, n° 2, vol. XIII, p. 193. - L. PEYREFITTE, Le problème du contrat dit « sans loin », *O.* 1965, chron. 113 et s.- M.-G. PFEIFER, The Hague Convention on the Law Applicable to Agency, *Am. J. Camp. Law* 1978.434.- R. DE QUÉNAUDON, Les intermédiaires de commerce dans

les relations internationales, *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 565-A 10; Quelques remarques sur le conflit de lois en matière de représentation volontaire, *Rev. crit. DIP* 1984.597' et s.; La Convention de La Haye du 14 mars 1978 face à la Convention de Rome du 19 juin 1980 et au droit international privé commun français, *Petites affiches*, 26 mars 1993, n° 37, p. 5 et s.- J. RIBETTES-TILLHET, Les conflits de lois en matière de représentation commerciale, *JDI* 1964.34 et s.- F. RrGAUX, Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *Cah. dr. eur.* 1988.318. - C.-M. SCHMITTHOFF, Agency in International Trade. A Study of Comparative Law, *Rec. cours La Haye*, t. 129, 1970, p. 123. - A. TOMASI, Les conflits de lois en matière de représentation conventionnelle et l'opportunité d'une convention internationale, *Rev. crit. DIP* 1958.651 et s.

BAUDRAZ, *Le droit applicable au contrat d'agence en droit suisse, allemand, français et anglais*, thèse, Lausanne, 1979.- C. OILOY, *Le contrat d'agence commerciale en droit international de la distribution*, thèse, Toulouse, 1998. - J.-J. HANINE, *Le contrat d'agent commercial en droit français et en droit italien. Étude comparative de synthèse*, thèse, Paris, 1977. - P. IMBERT, *Les contrats d'intermédiaires du commerce international*, thèse, Toulouse, 1996. - M.-C. MESTRE, *La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation*, thèse, Paris, 1981.

Généralités.

1. La notion d'intermédiaire n'appartient pas au vocabulaire juridique. Qu'est-ce alors qu'un intermédiaire? L'entremise est belle et bien une notion imprécise sinon ambiguë (J. MESTRE, Obligations et contrats spéciaux, *RTD civ.* 1992.78, spéc. p. 86 et 87). À vrai dire, l'adjectif ou substantif *intermédiaire* est issu du latin *inter*, qui signifie « entre », et *medius*, qui signifie « moyen ». En somme, l'intermédiaire est celui qui est entre deux, qui est au milieu. Pourrait donc être qualifié d'intermédiaire celui qui fait la profession de mettre en relation deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention. Du fait du développement prodigieux des échanges commerciaux internationaux, les marchés étrangers ont été naturellement visés par les opérateurs économiques. Ces derniers ont alors sollicité les intermédiaires du commerce pour réaliser l'expansion de leurs activités de distribution, tant il est vrai que le recours aux services d'autrui a toujours été un instrument juridique universel de la commercialisation.

2. La profession d'intermédiaire du commerce est assurément fort ancienne. Sitôt que le fait commercial s'est professionnalisé et que les circuits commerciaux se sont allongés, les intermédiaires du commerce sont apparus comme des auxiliaires précieux (J. LACOUR-GAVET, *Histoire du commerce*, t. 1: *La terre et les hommes*, 1950, SPO, p. 287). Ils furent les premiers instigateurs de l'internationalisation de la distribution. Le *Code de justice d'Hammourabi* est le premier texte connu dans lequel on trouve trace de la profession d'intermédiaire. Mais ce n'est véritablement qu'au Moyen Âge que le droit de la représentation, pris dans un sens large, fut en fait élaboré de façon assez complète (W. MULLER-FREIENFELS, *Legal Relationship the Law of Agency: Power of Agency and Commercial Certainty*, *Am. J. Camp. Law* 1964, n° 2, vol. XIII, p. 193). Toutefois, la théorie de la représentation s'est forgée selon des conceptions différentes en *civil law* et en *common law*. Ces deux conceptions ont donné naissance à des règles de droit souvent divergentes sinon contradictoires.

3. L'absence de définition a conduit à la fragmentation de la conception de représentation en une multitude d'intermédiaires, notamment en pays de *civil law* (C.-M. SCHMITTHOFF, *Agency in International Trade. A Study of Comparative Law*, *Rec. cours La Haye*, t. 129, 1970, p. 123). Le flou sous-jacent de la notion d'intermédiaire en fait une figure éminemment souple. Mais, de par sa plasticité, la notion d'intermédiaire est utilisée pour désigner

certaines intervenants au statut discutable. Par pure commodité, on utilise le terme d'intermédiaire pour désigner des personnes exerçant des fonctions diverses. Il nous appartient donc, avant d'aller plus avant, de déterminer quels sont les professionnels du commerce international exerçant réellement une activité d'entremise. La substance de la notion d'intermédiaire peut être dégagée en combinant un critère économique et un critère juridique. Par application du critère économique, est un intermédiaire l'intervenant réellement distinct du principal, extérieur à l'entreprise, qui assure la jonction entre le commettant et le tiers. Il occupe une position centrale, et n'est donc ni un salarié ni un point de vente du principal, en ce sens qu'il n'est pas intégré à son circuit de distribution. Sont donc exclus de l'activité d'entremise le représentant de commerce, le concessionnaire, le franchisé et le distributeur

EXTRAITS